

Informations de base	
2013/0297(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statistiques des transports par chemin de fer: collecte de données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents Modification Règlement (EC) No 91/2003 2001/0048(COD) Subject 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.20 Statistiques sur les transports	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		CRAMER Michael (Verts /ALE)	25/09/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive SCHMIDT Claudia (PPE) LIBERADZKI Bogusaw (S&D) MEISSNER Gesine (ALDE) ZLE Roberts (ECR)	
	Commission à fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		CRAMER Michael (Verts /ALE)	25/09/2013
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	3479	2016-06-27	
	Agriculture et pêche	3481	2016-07-18	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire		

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
30/08/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0611 	Résumé
10/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
06/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0002/2014	Résumé
11/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0197/2014	Résumé
11/03/2014	Résultat du vote au parlement		
13/10/2014	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
15/06/2016	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE609.555 PE609.558	
19/07/2016	Publication de la position du Conseil	10000/1/2016	Résumé
15/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
11/10/2016	Vote en commission, 2ème lecture		
18/10/2016	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0300/2016	Résumé
25/10/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0398/2016	Résumé
26/10/2016	Signature de l'acte final		
26/10/2016	Fin de la procédure au Parlement		
23/11/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0297(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 91/2003 2001/0048(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/8/06601

Portail de documentation

Parlement Européen



Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE521.755	23/10/2013	
Amendements déposés en commission		PE523.118	22/11/2013	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0002/2014	06/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0197/2014	11/03/2014	Résumé
Lettre de la commission parlementaire confirmant l'accord interinstitutionnel	PE609.555	15/06/2016	
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles	PE609.558	15/06/2016	
Projet de rapport de la commission	PE587.493	05/09/2016	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A8-0300/2016	18/10/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T8-0398/2016	25/10/2016	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	10792/2016	08/07/2016	
Position du Conseil	10000/1/2016	19/07/2016	Résumé
Projet d'acte final	00043/2016/LEX	26/10/2016	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0611 	30/08/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)455	10/06/2014	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2016)0506 	10/08/2016	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0611	25/10/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2016/2032 JO L 317 23.11.2016, p. 0105	Résumé
---	--------

Statistiques des transports par chemin de fer: collecte de données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents

2013/0297(COD) - 19/07/2016 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 91/2003 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer, en ce qui concerne la collecte de données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents.

L'objectif du projet de règlement est de modifier le règlement (CE) n° 91/2003 en vue d'actualiser, de simplifier et d'optimiser le cadre juridique existant pour les statistiques européennes des transports par chemin de fer, ainsi que de l'aligner sur le nouveau contexte institutionnel en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de certaines mesures.

Les principaux éléments de la position du Conseil sont les suivants :

Statistiques sur les transports de marchandises et de voyageurs par chemin de fer : le projet de règlement rappelle que de telles statistiques sont nécessaires pour permettre à la Commission d'assurer le suivi et le développement de la politique commune des transports, ainsi que du volet «transport» de la politique régionale et de la politique des réseaux transeuropéens.

Des statistiques sur la sécurité des chemins de fer sont également nécessaires pour permettre à la Commission d'assurer la préparation et le suivi des actions de l'Union dans le domaine de la sécurité des transports.

Un nouveau considérant souligne qu'il conviendrait de mettre en place une **coopération étroite** entre la Commission et les entités concernées, en vue de fournir aux citoyens de l'Union et aux autres parties prenantes des informations utiles et facilement accessibles sur la **sécurité des transports ferroviaires et l'interopérabilité du système ferroviaire**.

Collecte des données : dans le cadre des annexes A et C, les États membres devraient déclarer des données pour les entreprises :

- dont le volume total de **transport de marchandises** est au moins égal à 200.000.000 de tonnes-kilomètres ou à 500.000 tonnes;
- dont le volume total de **transport de voyageurs** est au moins égal à 100.000.000 de voyageurs-kilomètres.

La déclaration dans le cadre des annexes A et C serait facultative en ce qui concerne les entreprises se situant au-dessous de ces seuils.

Qualité des données : les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité des données transmises. La Commission devrait adopter des actes d'exécution précisant les modalités, la structure, la périodicité et les éléments de comparabilité des rapports types sur la qualité.

Pouvoirs délégués : la position du Conseil habilite la Commission à adopter des actes délégués afin **d'adapter les définitions techniques existantes et d'ajouter de nouvelles définitions techniques** lorsque cela est nécessaire à la prise en compte de nouvelles évolutions qui exigent de définir un certain niveau de détail technique pour assurer l'harmonisation des statistiques.

Rapports sur la mise en œuvre : au plus tard le 31 décembre 2020 et tous les quatre ans par la suite, la Commission, après consultation du comité du système statistique européen, devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement et sur les évolutions futures.

Statistiques des transports par chemin de fer: collecte de données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents

2013/0297(COD) - 18/10/2016 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission des transports et du tourisme a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Michael CRAMER (Verts/ALE, DE) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 91/2003 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer, en ce qui concerne la collecte de données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **approuve la position du Conseil en première lecture** sans y apporter d'amendements.

L'exposé des motifs accompagnant la recommandation a rappelé les **priorités du Parlement**, à savoir :

- l'extension du champ d'application du règlement afin de couvrir les données sur les infrastructures, en particulier le déploiement du système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS), qui était l'une des priorités du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) ;
- la publication par Eurostat des données sur les gares accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux personnes handicapées, ainsi que sur l'utilisation des infrastructures ferroviaires transfrontalières ;
- le maintien des statistiques sur les accidents ferroviaires dans le champ d'application du règlement et même leur extension pour couvrir les accidents et incidents concernant le transport de biens dangereux et les accidents survenant à des passages à niveaux ;
- la nécessité d'une coopération étroite entre Eurostat et l'Agence ferroviaire européenne pour améliorer les statistiques relatives aux accidents ferroviaires, et en particulier assurer une cohérence méthodologique avec les données relatives aux accidents dans les autres modes de transport ;
- l'importance pour les citoyens de l'Union de pouvoir accéder facilement aux données relatives à la mise en œuvre des politiques de l'Union, par l'intermédiaire d'un guichet unique par exemple.

Le Conseil et le Parlement européen se sont mis d'accord sur le fait que la manière la plus efficace et la moins coûteuse d'éviter un chevauchement entre les activités d'Eurostat, de la Commission et de l'Agence ferroviaire européenne était **de renforcer la coopération entre ces institutions** et de **garantir que les données statistiques liées aux politiques de l'Union soient facilement accessibles aux citoyens** et aux parties prenantes de l'Union.

Un accord sur la simplification du règlement relatif aux statistiques des transports par chemin de fer n'a été possible qu'après la **signature de deux protocoles d'accord**, l'un entre Eurostat et la Commission (le 27 avril 2016) et l'autre entre Eurostat et l'Agence ferroviaire européenne (le 12 mai 2016).

Ces protocoles d'accord permettent d'optimiser l'utilisation des informations existantes et de réduire la charge administrative. Ils répondent aussi à la nécessité soulevée par les colégislateurs de faire un meilleur usage des statistiques des transports par chemin de fer. Toutes les catégories d'utilisateurs bénéficieront ainsi de données facilement accessibles et d'informations fiables sur l'évolution des politiques européennes dans le secteur ferroviaire.

Statistiques des transports par chemin de fer: collecte de données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents

2013/0297(COD) - 26/10/2016 - Acte final

OBJECTIF : actualiser, améliorer et simplifier le cadre juridique existant pour les statistiques européennes concernant les transports par chemin de fer.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/2032 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 91/2003 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer, en ce qui concerne la collecte de données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents.

CONTENU : le présent règlement modifie le [règlement \(CE\) n° 91/2003](#) en vue **d'optimiser le cadre juridique existant pour les statistiques européennes des transports par chemin de fer** et de l'aligner sur le nouveau contexte institutionnel en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de certaines mesures.

Statistiques sur les transports de marchandises et de voyageurs par chemin de fer : le règlement met en avant la nécessité de telles statistiques pour permettre à la Commission :

- d'assurer le suivi et le développement de la politique commune des transports, ainsi que de la composante «transport» de la politique régionale et de la politique des réseaux transeuropéens;
- d'assurer la préparation et le suivi des actions de l'Union dans le domaine de la sécurité des transports.

Un nouveau considérant souligne l'importance d'éviter tout chevauchement des travaux et précise qu'il convient de mettre en place des **accords de coopération** entre les services de la Commission et les entités concernées, y compris au niveau international en vue de fournir aux citoyens de l'Union et aux autres parties prenantes des informations utiles et facilement accessibles sur la sécurité des transports ferroviaires et l'interopérabilité du système ferroviaire.

Collecte des données : le règlement précise que dans le cadre des annexes A et C, les États membres devront déclarer des données pour les entreprises :

- dont le volume total de **transport de marchandises** est au moins égal à 200.000.000 de tonnes-kilomètres ou à 500.000 tonnes;
- dont le volume total de **transport de voyageurs** est au moins égal à 100.000.000 de voyageurs-kilomètres.

La déclaration dans le cadre des annexes A et C sera facultative en ce qui concerne les entreprises se situant au-dessous de ces seuils.

Les États membres devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la **qualité** des données transmises.

Pouvoirs délégués : la directive modificative habilite la Commission à adopter des actes délégués pour **adapter les définitions techniques existantes et en ajouter de nouvelles** afin de prendre en compte les nouvelles évolutions dans les États membres et de préserver le niveau élevé de qualité des données transmises par les États membres. Ces actes délégués ne doivent pas imposer une charge supplémentaire importante aux États membres ou aux répondants.

Rapports : au plus tard le 31 décembre 2020 et tous les quatre ans par la suite, la Commission, après consultation du comité du système statistique européen, fera rapport sur la mise en œuvre du règlement et sur les évolutions futures.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13.12.2016.

ACTES DÉLÉGUÉS : le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une durée de 5 ans à compter du 13 décembre 2016. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.

Statistiques des transports par chemin de fer: collecte de données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents

2013/0297(COD) - 25/10/2016 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 91/2003 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer, en ce qui concerne la collecte de données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents.

Une proposition de rejet de la position du Conseil, déposée par le groupe EFDD, a été rejetée en plénière.

Suivant la recommandation pour la deuxième lecture de sa commission des transports et du tourisme, le Parlement a **approuvé la position du Conseil en première lecture** sans y apporter d'amendements.

Statistiques des transports par chemin de fer: collecte de données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents

2013/0297(COD) - 10/08/2016 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission **soutient la position du Conseil** étant donné que le compromis trouvé est très proche de la proposition initiale de la Commission. En outre, elle n'impose **pas de charge supplémentaire aux fournisseurs de données** et est donc conforme à l'objectif de simplification du cadre juridique existant pour les statistiques européennes des transports par chemin de fer.

En ce qui concerne l'alignement du règlement (CE) n° 91/2003 sur le TFUE, malgré certaines limites, le compromis instaure un **bon équilibre entre les actes délégués et d'exécution**.

La Commission estime que ce texte constitue un exemple de la mise en œuvre réussie du **nouvel accord interinstitutionnel** «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

La principale pierre d'achoppement de ce dossier était la conclusion d'un accord avec le Parlement européen sur la formalisation du partage de données entre Eurostat, l'Agence ferroviaire européenne (AFE) et la direction générale de la mobilité et des transports au moyen de protocoles d'accord bilatéraux.

Un consensus s'est finalement dégagé avec la signature de deux protocoles d'accord, l'un entre Eurostat et la DG MOVE et l'autre entre Eurostat et l'AFE. Ces protocoles d'accord ont donné au Parlement européen la garantie que les données qu'il demandait seront traitées et mises à disposition.

Amendements adoptés par le Parlement européen : la Commission rappelle que le 11 mars 2014, le Parlement a adopté une résolution législative proposant 23 amendements. La Commission a rejeté la majorité d'entre eux, y compris les demandes de variables supplémentaires. En particulier, le Parlement européen demandait d'étendre la collecte de données afin d'inclure des données sur l'infrastructure ferroviaire et de prévoir davantage de variables de mesure pour les statistiques sur le transport de voyageurs, notamment en ce qui concerne les liaisons transfrontalières.

Les principaux amendements relatifs à l'ajout exprès de nouvelles variables n'ont pas été inclus dans la position du Conseil.

Dispositions modifiées par le Conseil : l'article 3, paragraphe 2 du règlement renvoie au seul pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes délégués afin d'adapter les définitions techniques existantes et d'ajouter de nouvelles définitions techniques.

Bien que la Commission regrette le caractère limité du pouvoir qui lui est conféré par rapport à la proposition initiale, elle peut cependant considérer que la disposition actuelle est acceptable dans l'optique de parvenir à un accord.

La Commission approuve également les nouvelles dispositions sur l'adoption des mesures d'exécution définissant les modalités de diffusion des résultats ainsi que sur les rapports que doit présenter la Commission au Parlement et au Conseil.

Statistiques des transports par chemin de fer: collecte de données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents

2013/0297(COD) - 30/08/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 91/2003 en vue d'optimiser le cadre juridique existant pour les statistiques européennes des transports par chemin de fer, ainsi que de l'aligner sur le nouveau contexte institutionnel.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les statistiques d'Eurostat relatives aux transports par chemin de fer sont principalement établies sur la base du règlement (CE) n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que des règlements (CE) n° 1192/2003 et (CE) n° 332/2007 de la Commission. Ces règlements concernent le transport de voyageurs et de marchandises par chemin de fer, de même que la sécurité ferroviaire.

La Commission a besoin de statistiques détaillées sur les transports de marchandises et de voyageurs par chemin de fer et informations sur l'intermodalité afin d'assurer le suivi et le développement de la politique commune des transports, ainsi que des objectifs fixés dans le [livre blanc de la Commission de 2011](#).

Eurostat a procédé, au sein de son groupe de travail et de sa task force sur les statistiques des transports par chemin de fer, à une analyse technique des données existantes relatives aux statistiques ferroviaires collectées conformément à la législation de l'Union, ainsi que de la politique de diffusion de ces données.

Dans son rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 91/2003, la Commission mentionne que les évolutions à long terme conduiront probablement à la suppression ou à la simplification des données déjà collectées conformément au règlement et qu'une réduction du délai de transmission est prévue pour les données annuelles sur les voyageurs par chemin de fer.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact. La proposition est le résultat de négociations approfondies entre toutes les parties intéressées.

BASE JURIDIQUE : article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 91/2003 en vue **d'actualiser, de simplifier et d'optimiser le cadre juridique existant pour les statistiques européennes des transports par chemin de fer**, ainsi que de l'aligner sur le nouveau contexte institutionnel.

Données sur le transport de voyageurs : conformément aux annexes C et D du règlement (CE) n° 91/2003, les pays sont actuellement tenus de fournir des statistiques annuelles sur le transport de voyageurs dans le cadre d'une déclaration détaillée et/ou simplifiée. La Commission propose de supprimer l'annexe D (déclaration simplifiée) et les tableaux provisoires C1 et C2 de l'annexe C, ainsi que de raccourcir le délai pour la fourniture des données définitives sur les voyageurs en le ramenant de 14 mois à 8 mois après la fin de la période de référence.

Données sur le transport de marchandises : par souci de cohérence, il est aussi proposé de supprimer l'annexe B (déclaration simplifiée).

Nouvelle annexe : dans la mesure où il est proposé d'abandonner l'actuel concept de déclaration «simplifiée», les États membres devraient, en ce qui concerne les plus petites entreprises se situant au-dessous des seuils spécifiés, déclarer un chiffre «total» pour les indicateurs agrégés figurant à l'annexe L.

Données sur les accidents : dans la mesure où les données sur les accidents sont également collectées par l'Agence ferroviaire européenne, il est proposé de supprimer l'annexe H (statistiques sur les accidents).

Annexe I : dans la mesure où le concept de déclaration «simplifiée» disparaîtra, il est proposé de supprimer cette annexe.

Seuils : les seuils actuels sont établis pour les tonnes kilomètres et les voyageurs kilomètres, c'est à dire le nombre de tonnes/voyageurs transportés multiplié par la distance parcourue en kilomètres.

Dans la mesure où une activité ferroviaire significative ne fait intervenir que de faibles distances dans certains États membres, il est proposé d'abaisser les seuils tant pour les marchandises que pour les voyageurs, afin de minimiser la perte de données importantes. Pour la même raison, un double seuil exprimé en tonnes transportées et en tonnes kilomètres est proposé pour les marchandises.

Données sur le transport en transit : il est proposé d'utiliser les informations de la «lettre de voiture ferroviaire» (si disponibles) en cas de recours à des données administratives comme source de données.

Enfin, la proposition de modification du règlement (CE) n° 91/2003 tient compte des nécessaires adaptations au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'octroi de **pouvoirs délégués et de compétences d'exécution** à la Commission

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Statistiques des transports par chemin de fer: collecte de données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents

2013/0297(COD) - 06/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Michael CRAMER (Verts/ALE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer, en ce qui concerne la collecte de données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Élargissement de la collecte des données : les députés sont d'avis que la collecte de données devrait encore être élargie aux **infrastructures ferroviaires**, comme par exemple :

- le nombre de kilomètres d'infrastructures ferroviaires équipées du système ERTMS;
- le nombre de points d'infrastructures ferroviaires transfrontalières utilisés pour le transport de voyageurs à une fréquence supérieure à toutes les heures, supérieure à toutes les deux heures et inférieure à toutes les deux heures;
- le nombre de points ferroviaires transfrontaliers abandonnés pour le transport de voyageurs ou de marchandises ou d'infrastructures ferroviaires démantelées;
- le nombre de gares accessibles, sans entrave, aux personnes à mobilité réduite et aux personnes handicapées.

Le rapport a proposé **d'ajouter quelques catégories de données**, comme les parts modales du transport ferroviaire de marchandises sur la base de la distance, en tonnes par kilomètre, le nombre de locomotives équipées du système ERTMS ou encore le nombre de wagons de marchandises silencieux neufs et rééquipés de semelles de freins en matériau composite.

Données sur les accidents et incidents : l'exigence relative à la collecte de données sur les accidents devrait être maintenue pour Eurostat et l'Agence ferroviaire européenne. **Eurostat devrait coopérer étroitement avec l'Agence ferroviaire européenne** à la collecte de données sur les accidents ferroviaires afin de garantir que les données obtenues soient cohérentes et pleinement comparables. En outre, il est proposé d'ajouter une exigence concernant la collecte de **données sur les incidents**, puisque celles-ci contribuent à renforcer le niveau de la sécurité ferroviaire.

Pouvoirs délégués : les députés ont souhaité rationaliser les pouvoirs délégués à la Commission en vue de garantir les prérogatives du Parlement.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués devrait être conféré à la Commission pour une durée de **cinq ans** (renouvelable) à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif.

Au moment où elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait consulter le secteur ferroviaire.

Rapport : au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du règlement et ensuite tous les trois ans, la Commission devrait faire rapport sur la mise en application du règlement. Le rapport devrait évaluer la qualité des statistiques produites, en particulier par rapport aux pertes de données découlant de la suppression de la déclaration simplifiée.

Statistiques des transports par chemin de fer: collecte de données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents

2013/0297(COD) - 11/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 599 voix pour, 27 contre et 61 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer, en ce qui concerne la collecte de données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents.

La position en première lecture adoptée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Élargissement de la collecte des données : le Parlement est d'avis que la collecte de données devrait être élargie aux données relatives aux infrastructures ferroviaires, comme par exemple:

- le nombre de kilomètres d'infrastructures ferroviaires équipées du système ERTMS et la longueur en kilomètres du réseau ferroviaire équipé en continu du système ERTMS (dans l'État membre);
- le nombre de points d'infrastructures ferroviaires transfrontalières utilisés pour le transport de voyageurs à une fréquence supérieure à toutes les heures, supérieure à toutes les deux heures et inférieure à toutes les deux heures;
- le nombre de points ferroviaires transfrontaliers abandonnés pour le transport de voyageurs ou de marchandises ou d'infrastructures ferroviaires démantelées;
- le nombre de gares accessibles, sans entrave, aux personnes à mobilité réduite et aux personnes handicapées.

Le Parlement a également proposé **d'ajouter quelques catégories de données**, comme les parts modales du transport ferroviaire de marchandises sur la base de la distance, en tonnes par kilomètre ou encore le nombre de locomotives équipées du système ERTMS.

Données sur les accidents et incidents : l'exigence relative à la collecte de données sur les accidents devrait être maintenue pour Eurostat et l'Agence ferroviaire européenne. **Eurostat devrait coopérer étroitement avec l'Agence ferroviaire européenne** à la collecte de données sur les accidents ferroviaires afin de garantir que les données obtenues soient cohérentes et pleinement comparables. En outre, il est proposé d'ajouter une exigence concernant la **collecte de données sur les incidents**, puisque celles-ci contribuent à renforcer le niveau de la sécurité ferroviaire.

Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour **assurer la qualité des données transmises**.

Pouvoirs délégués : les députés ont souhaité rationaliser les pouvoirs délégués à la Commission en vue de garantir les prérogatives du Parlement.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués devrait être conféré à la Commission pour une durée de **cinq ans** (renouvelable) à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif.

Au moment où elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait **consulter le secteur ferroviaire**.

Rapport : au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du règlement et ensuite tous les trois ans, la Commission devrait faire rapport sur la mise en application du règlement. Le rapport devrait évaluer la qualité des statistiques produites, en particulier par rapport aux pertes de données découlant de la suppression de la déclaration simplifiée.